

TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Table des matières

La demande se fait sur colibris se connecter à ARENA: https://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena	1
Modèle de demande de TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	1
1. Partie à remplir par le fonctionnaire	1
2. Avis du médecin traitant.....	2
Règlementation	3
A-Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.	3
Titre II bis : Temps partiel pour raison thérapeutique.....	3
(Articles 23-1 à 23-14)	3
B- Code général de la fonction publique en vigueur au 28 10 2025.....	5
Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique (Articles L823-1 à L823-6).....	5

La demande se fait sur colibris se connecter à ARENA: <https://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena>
sélectionner dans ARENA le menu « Enquêtes et pilotage », puis « Colibris- Portail des démarches ».

Modèle de demande de TEMPS PARTIEL POUR RAISONS THERAPEUTIQUE

Compléter le modèle et faire compléter le modèle ci-dessous par votre médecin traitant (attention cependant le TPRT dans la réglementation actuelle que se soit pour motif personnel ou pour accident ne peut être accordé que pour des périodes de 1 à 3 mois)

ANNEXE II – MODELE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE INCLUANT LE CERTIFICAT MEDICAL DU MEDECIN TRAITANT ET DU MEDECIN AGREE (FONCTION PUBLIQUE)

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage			N°séc. sociale							
Nom			Prénom(s)							
Corps			Grade							
Affectation										
Adresse personnelle										
Code postal		Ville								

demande un temps partiel thérapeutique à : % à compter du : selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est

☐ une première demande

☐ un renouvellement

A , le

Signature

2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : % à compter du : selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

☐ Oui

☐ Non

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :

☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ 4 mois ☐ 5 mois ☐ 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

☐ la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ou

☐ le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A _____, le

Signature + coordonnées du praticien

Règlementation

A-Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Dernière mise à jour des données de ce texte : le 30 juin 2024 (seul l'article 23-14 a été modifié, sans conséquence pour l'application du TPRT)

Les points importants ont été surlignés en jaune par le SNEP Aquitaine

Titre II bis : Temps partiel pour raison thérapeutique

(Articles 23-1 à 23-14)

Article 23-1 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-2 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-3 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration, sous réserve des dispositions des articles 7 et 23-2.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-4 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-5 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-6 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Le conseil médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 23-4 et 23-5.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-7 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 23-6 du présent décret, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-8 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-9 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-10 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-11 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-12 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-13 Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1

Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

Article 23-14 Modifié par Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 - art. 5

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

Adisparu la phrase NOTA :Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

B- Code général de la fonction publique en vigueur au 28 10 2025

- **PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)**

- **Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Articles L811-1 à L829-2)**

Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique (Articles L823-1 à L823-6)

- **Article L823-1 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

- **Article L823-2 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

- **Article L823-3 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

- **Article L823-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

- **Article L823-5 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

- **Article L823-6 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

- Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif disposent de plein droit contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un agent public, par subrogation aux droits de ce dernier ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à l'agent public ou à ses ayants droit et de toutes les charges qu'ils ont supportées à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.